

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 13 septembre 2012

Le Collège a reçu, en date du 14 août 2012, une demande de l'éditeur Panach Seraing ASBL qui souhaite obtenir l'accord du Collège d'autorisation et de contrôle quant à la révision de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Panach Seraing ASBL à diffuser le service « Panache FM » par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur la radiofréquence « SERAING 101.8 » pour une durée de neuf ans ;

Considérant qu'en application de l'article 53, § 2, 1°, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'article 14 du cahier des charges figurant en annexe 2b de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre prévoit, le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5 % d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que cette obligation étant formulée comme un minimum, elle permet aux éditeurs de s'engager à diffuser une proportion plus importante de ces œuvres ;

Considérant qu'une lecture combinée des dispositions précitées avec celles des articles 55, alinéa 3 et 159, § 1^{er} du même décret permet de conclure que les engagements pris par les éditeurs en la matière ont une force contraignante pour ces éditeurs une fois autorisés à émettre ; que ceci s'explique par le fait que les engagements des candidats ont pu jouer un rôle déterminant dans le classement des candidats lors de l'appel d'offres ; que, dans ce contexte, il est impossible de se borner à ignorer les engagements initiaux d'un éditeur, ce qui viderait le processus de sélection de sa substance et susciterait des réclamations légitimes de la part de candidats non retenus ou qui n'ont pas obtenu leur choix prioritaire ; que ceci n'empêche pas toute révision de ces engagements car une radio doit pouvoir disposer d'une certaine marge d'évolution pendant les neuf ans de son autorisation, mais qu'une telle modification doit alors être soumise à l'accord du Collège d'autorisation et de contrôle qui vérifiera si la demande est utile et raisonnable compte tenu de l'évolution de la radio concernée et du contexte local ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres fixé par l'arrêté précité du 21 décembre 2007, s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que l'éditeur demande de pouvoir ramener cet engagement à une proportion de 5% ;

Considérant que, suite à l'examen de la programmation musicale d'un échantillon de ses programmes, l'éditeur a constaté que le niveau de diffusion n'atteint pas celui de ses engagements ; qu'il souhaite

par conséquent régulariser sa situation en obtenant une modification de ses engagements consécutive à sa décision de revoir la couleur musicale de son antenne ;

Considérant que la promotion des artistes de la Communauté française figure en bonne place dans le dossier de candidature du demandeur, où il s'engage, au-delà des chiffres, à programmer « *un roulement d'artistes de la Communauté française à raison de deux passages par heure* », une indication démontrant que cet engagement de 6% n'était pas pris à la légère ; que, dans son rapport annuel pour 2010, il expliquait les mesures concrètes prises pour atteindre un niveau déclaré de 6,2% ;

Considérant que cette ambition, qui est au cœur de son projet initial, n'est par ailleurs pas démesurée ou hors de portée ; qu'aucun argument invoqué par l'éditeur ne justifie de la revoir à la baisse ;

Par conséquent, le Collège n'autorise pas Panach Seraing ASBL à modifier ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2012.